



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82 -2022

PUBLIE LE 1ER SEPTEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2022-238-01 du 26 août 2022 relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire 4

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 31 août 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat « École Sainte-Odile », sis 15 route des Vins à Sigolsheim pour l'année scolaire 2022-2023 7

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté conjoint du préfet du Haut-Rhin et le président de la collectivité européenne d'Alsace du 31 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert avec Hébergement périodique ou exceptionnel (AEMOH) de l'association « ARSEA » à Mulhouse 9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fiche de déclaration d'offre de recrutement : agent administratif de catégorie C de la fonction publique de l'État 13

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ERRATUM :l'arrêté 2022-016-BPLH du 19 juillet 2022 publié le 21 juillet 2022 au RAA n° 60-2022 est annulé et remplacé par l'arrêté 2022-019-BPLH du 19 juillet 2022 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Haut-Rhin 15

Arrêté du 26 août 2022 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise du Haut-Rhin 19

Arrêté du 26 août 2022 fixant le ban des vendanges pour les appellations d'origine contrôlée (AOC), Crémant d'Alsace, Alsace et Alsace Grand Cru pour 2022 **21**

Arrêté n°2022-CeA-68-045 du 29 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier de la Collectivité Européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 -Déviation de Sélestat – travaux de finitions 2022 – Partie Haut-Rhin **24**

Arrêté du préfet des Vosges n°284/2022 du 31 août 2022 portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour travaux de génie civil du 5 septembre 2022 au 21 octobre 2022 **28**

Arrêté n°2022-34 du 26 août 2022 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Sondernach **32**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Décision n°2022-33 du 25 août 2022 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérimis **35**

Décision n°2022-32 du 25 août 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin **40**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 31 août 2022 portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation le 18 septembre 2022 sur le Rhin canalisé **71**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N°BSR-2022-238-01

relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J. O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;
- VU le décret du 25 février 2022, paru au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 20 mai 2022

VU la demande présentée le 10 juin 2022 par le Docteur André HENNER;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 16 juin 2022;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur André HENNER né le 24/03/1949 est agréé en qualité de membre de la commission médicale primaire du Haut-Rhin, chargé d'apprécier l'aptitude des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le médecin remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus du cachet de la commission médicale, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 24 mars 2024.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur André HENNER, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 26 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 31 août 2022
portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
- VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU** la demande présentée le 8 juin 2022 par Madame Marie-Hélène DE MONTILLET DE GRENAUD, représentante de l'Association Patronage Sainte-Odile ;
- VU** l'avis émis par le recteur de l'Académie de Strasbourg le 20 juillet 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Marie-Hélène DE MONTILLET DE GRENAUD, née le 29 novembre 1973 à MAJUNGA (Madagascar), est autorisée à ouvrir l'établissement privé hors contrat « École Sainte-Odile », sis 15 route des vins à SIGOLSHEIM pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 : L'école comprend :

- ↵ *une classe multi-niveaux (moyenne et grande sections de maternelle)*
- ↵ *une classe multi-niveaux (CP au CE2)*
- ↵ *une classe multi-niveaux (CM1 au CM2)*

Article 3 : L'arrêté du 3 août 2022 portant autorisation d'ouverture de l'établissement privé hors contrat « École Sainte-Odile » est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au recteur de l'Académie de Strasbourg,
- à l'intéressée,

Fait à COLMAR, le 31 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALSACE
Collectivité européenne

PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement périodique ou exceptionnel (AEMOH) de l'association "ARSEA" à MULHOUSE

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'ALSACE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n°2011-32816 du 27 octobre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) à MULHOUSE ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 20 octobre 2020;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles service d'AEMOH à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 063 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	461 311 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	45 093 €
Incorporation du résultat (déficit)		-24 072 €
TOTAL		581 539 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	581 539 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL		581 539 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le prix de journée est fixé à compter du **1er octobre 2022 à 69,79 €.**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **581 539 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} octobre 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2023, le prix de journées applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** est fixé à **63,73 €.**

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 31 AOUT 2022

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Signé

et,
ion,
inéral

Christophe MAROT

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

Signé

Thomas KLEINMANN

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin	13 012 909 000 11
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 6 Rue : rue Bruat Commune : COLMAR Code postal : 68020	03 89 24 61 27
Responsable du recrutement	Mme RAHAOUI Leïla	Courriel
Fonction	Inspectrice des Finances Publiques Responsable du service Ressources Humaines	ddfip68.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
		Téléphone
		03 89 24 61 27
		Courriel
		leila.rahaoui@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Colmar et Mulhouse				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
---	----	----	------

Lieu des épreuves de sélection	Colmar
--------------------------------	---------------

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 1^{er} septembre 2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE**
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 9 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 200 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

- 150 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, Véronique RONCHARD, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Julie DEFONTAINE et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleurs des finances publiques.

- 100 000 euros à Mesdames Pascale COLLOS, chargée de mission, Catherine GRANGER et Véronique ROST, agentes des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-019-BPLH qui annule et remplace l'arrêté n° 2022-016-BPLH du 19 juillet 2022 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°200-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (*partiellement abrogée*) ;
- Vu** la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** la circulaire du 10 janvier 2022 portant sur la relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la délibération du 25 octobre 2021 de la commission permanente de la collectivité européenne d'Alsace désignant ses représentants au sein de l'instance susvisée ;
- Vu** le courrier du 3 mars 2022 du président de l'association des maires du Haut-Rhin désignant ses représentants au sein de l'instance susvisée ;
- Vu** les propositions des communes, organismes, associations consultés par courriel,

Considérant que le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné,

Considérant que la composition de la commission nécessite d'être renouvelée dans sa globalité,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par le préfet du Haut-Rhin et le président de la collectivité européenne d'Alsace ou leurs représentants, est composée comme suit :

A) Représentants des services de l'État :

Membres titulaires :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le délégué territorial du Haut-Rhin de l'Agence régionale de Santé Grand-Est ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur territorial de la police nationale du Haut-Rhin ou son représentant.

B) Représentants de la collectivité européenne d'Alsace :

Membres titulaires :

- Monsieur Eric STRAUMANN, vice-président ;
- Madame Patricia BOHN, conseillère d'Alsace ;
- Monsieur Thomas ZELLER, conseiller d'Alsace ;
- Madame Fatima JENN, vice-présidente ;
- Monsieur Raphaël SCHELLENBERGER, conseiller d'Alsace.

Membres suppléants :

- Madame Sabine DREXLER, conseillère d'Alsace ;
- Monsieur Bruno FUCHS, conseiller d'Alsace ;
- Monsieur Joseph KAMERER, conseiller d'Alsace ;
- Madame Pascale SCHMIDIGER, vice-présidente.

C) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale et communes (désignés par l'association des maires du Haut-Rhin) :

Membres titulaires :

- Monsieur Fabian JORDAN, président de Mulhouse Alsace agglomération ;
- Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, président de Saint-Louis agglomération ;
- Monsieur Nabil BENNACER, vice-président de la communauté de communes de

- Thann-Cernay ;
- Monsieur Umberto STAMILE, président de la communauté de communes du pays de Ribeauvillé ;
- Madame Christine DHALLENNE, adjointe au maire de Wittelsheim.

Membres suppléants :

- Monsieur Vincent HAGENBACH, vice-président de Mulhouse Alsace agglomération ;
- Madame Marie-Laure STOFFEL, vice-présidente de Colmar agglomération ;
- Monsieur Jean-Pierre WIDMER, vice-président de la communauté de communes Centre Haut-Rhin ;
- Monsieur Stéphane DUBS, vice-président de la communauté de communes Sundgau ;
- Madame Véronique SENGLER, maire de Burnhaupt-le-Haut.

D) Représentants des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

Membres titulaires :

- Madame Marie Reine HAUG, association pour la promotion des populations d'origine nomade d'Alsace (APPONA) ;
- Monsieur Josué KRAEMER, association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) ;
- Monsieur Gérard ROHN, fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tziganes et gens du voyage (FNASAT) ;
- Monsieur Gino GOUSSIN, aumônerie catholique des gens du voyage ;
- Monsieur David SALVA, personne qualifiée membre de la communauté des gens du voyage ;
- Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, association AVA habitat et nomadisme ;
- Monsieur Boris ISAAC, fondation Abbé Pierre.

Membres suppléants :

- Madame Elisabeth FLORENTIN, association pour la promotion des populations d'origine nomade d'Alsace (APPONA) ;
- Monsieur Pierre SECULA, association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) ;
- Monsieur Roger WINTERHALTER, fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tziganes et gens du voyage (FNASAT) ;
- Monsieur Emmanuel LANGARD ROYAL, aumônerie catholique des gens du voyage ;
- Monsieur Yves JEZEQUEL, association AVA habitat et nomadisme ;
- Monsieur Jacques HUMBERT, fondation Abbé Pierre.

E) Représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole :

- le président de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-150 CAB-BRE du 30 mai 2018 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 juillet 2022

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Arrêté

du 26 août 2022

**portant nomination des membres du
comité départemental d'expertise du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'article R 361-13 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les propositions formulées par les différents organismes intéressés ;

SUR proposition du chef du service agriculture et développement rural de la D.D.T du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise pour une durée de trois ans :

- . le préfet ou de son représentant, président de la commission,
- . le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- . le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,
- . le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant
- . M. Jacques SCHWARTZ, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin,
Suppléant : MM. Joël JECKER et YVES JAUSS
- . M. Patrick MEYER, représentant les Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin,
Suppléants : MM. Pierre-Luc TISCHMACHER et Stéphane BELLICAM

. M. François BAUMANN, représentant la Confédération Paysanne du Haut-Rhin,
Suppléant : M. Mathis BAUMANN

. M. Philippe ILTIS, représentant la Coordination Rurale du Haut-Rhin,
Suppléant : M. Marc KEMPF.

. M. Philippe MORAINVILLE, représentant la Fédération Française de l'Assurance,

. M. Thibaut DESJARDINS , représentant GROUPAMA Grand Est,
Suppléant : M. Christophe MOHN

. M. Henri BUCHER, représentant la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alsace-
Vosges,
Suppléant : M. Serge HANAUER

Sont nommés membres du comité départemental d'expertise du Haut-Rhin à titre
d'experts, pour une durée de trois ans :

. M. Jacques STENTZ, représentant l'Association des Viticulteurs d'Alsace,
Suppléant : M. Gilles EHRHART

. M. Denis SCHOTT, Caisse Régionale du Crédit Agricole Alsace-Vosges.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur
départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 26 août 2022

le préfet,
signé : Louis Laugier



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ du 26 août 2022

portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2022 pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlée Crémant d'Alsace, Alsace et Alsace grand cru

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace ;
- VU Le décret n° 2014-1069 du 19 septembre 2014 et le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 relatifs à l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « crémant d'Alsace » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2016 modifiant le cahier des charges des cinquante et une appellations d'origine contrôlées « Alsace grand cru » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 ;
- VU l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article premier ;
- VU l'arrêté préfectoral 17 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU les propositions de l'organisme de défense et de gestion, l'association des viticulteurs d'Alsace (AVA) lors de son assemblée générale du 26 août 2022, validée par le comité régional d'experts des vins d'Alsace du même jour ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 : En exécution des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, après avis de l'organisme de défense et de gestion AVA et sur proposition du comité régional d'experts des vins d'Alsace, les dates à partir desquelles les vendanges pourront commencer sont fixées comme suit :

Cépages donnant droit à l'appellation Crémant d'Alsace : **29 août 2022**

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace ou vin d'Alsace **5 septembre 2022**

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru, lieux-dits Altenberg de Bergheim et Kanzlerberg **19 septembre 2022**

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru pour les autres lieux-dits **5 septembre 2022**

Cépages donnant droit aux appellations Alsace et Alsace grand cru, mentions vendanges tardives ou sélection de grains nobles **19 septembre 2022**

a)

Article 2 Les maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du maire et dont l'ampliation sera adressée au sous-préfet compétent.

Fait à Colmar

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
adjoint

Signé : Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-045

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier
de la Collectivité Européenne d'Alsace, hors agglomération**

A 35 – Déviation de Sélestat – Travaux de finitions 2022 – Partie Haut-Rhin

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la ville de Sélestat en date du 22 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de finitions engagés sur A 35 - déviation de Sélestat ;

SUR proposition du directeur du Pôle Exploitation de la Collectivité européenne d'Alsace,

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau autoroutier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 35
PR + SENS	A 35 – PR 446+1000 (limite départementale) à 1+480 et PR 60+000 à 85+000
NATURE DES TRAVAUX	Finalisation des travaux de réhabilitation sur A 35 – Déviation Sélestat
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 5 au vendredi 23 septembre 2022
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies, limitation de vitesse et interdiction de dépassement
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par les entreprises SAERT/Signature ou par le CEI Autoroutier de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Nuits Du lundi 5 au vendredi 23 septembre 2022 20 h - 6 h	A 35 PR 60+000 à 85+000 dans les 2 sens de circulation	Neutralisation par alternance de la voie de droite et de gauche à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR), par bonds ou par signalisation traditionnelle. Neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.
Création d'une Interruption de Terre-Plein-Central (ITPC) pivotante		
1 nuit Du lundi 5 au mardi 6 septembre 2022 20 h 30 à 6 h 00	A 35 sens Strasbourg → Colmar Du PR 446+1000 (limite départementale) au PR 61+000 de la RD 83	Neutralisation de la voie de gauche par FLR selon le schéma F215c du manuel chef de chantier Limitation de vitesse, par paliers successifs, à 70 km/h entre les PR 446+1000 au 0+950 Limitation de vitesse à 90 km/h (80 km/h pour les PL > 3,5 tonnes) entre les PR 0+950 et la limite RD 83 Interdiction de dépasser pour tous les véhicules
	A 35 sens Colmar → Strasbourg De la limite A 35/ RD 83 (PR 61+000) au PR 446+1000 (limite départementale)	Neutralisation de la voie de gauche par signalisation fixe (en prolongement de la neutralisation mise en place sur RD 83) Limitation de vitesse à 90 km/h (80 km/h pour les PL > 3,5 tonnes) entre la limite RD 83 et le PR 0+900 Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 0+900 au PR 446+1000 Interdiction de dépasser pour tous les véhicules
2 nuits du mardi 6 au jeudi 8 septembre 2022 20 h 30 à 6h	A 35 sens Strasbourg → Colmar Du PR 446+1000 (limite départementale) au PR 0+650	Neutralisation de la voie de gauche par FLR selon le schéma F215c du manuel chef de chantier Limitation de vitesse, par paliers successifs, à 70 km/h du PR 446+1000 au PR 0+600 Interdiction de dépasser pour tous les véhicules

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
	A 35 sens Colmar → Strasbourg De la limite A 35/ RD 83 (PR 61+000) au PR 446+1000 (limite départementale)	Neutralisation de la voie de gauche par signalisation fixe du PR 0+700 au PR 446+1000 Limitation de vitesse, par paliers successifs, à 70 km/h du PR 0+900 au PR 446+1000 Interdiction de dépasser pour tous les véhicules
En journée Mardi 6 et mercredi 7 septembre 2022 6 h à 20 h 30	A 35 sens Strasbourg → Colmar Du PR 446+1000 (limite 68/67) au PR 0+600	Neutralisation des bandes dérasées de gauche
	A 35 sens Colmar → Strasbourg Du PR 0+800 au PR 446+1000 (limite 68/67)	Limitation de vitesse à 90 km/h (80 km/h pour les PL > 3,5 tonnes)
INTERVENTION SUR ITPC TRANSPORTS EXCEPTIONNELS		
5 nuits Du lundi 12 au samedi 17 septembre 2022 20h30 à 6 h	A 35 sens Strasbourg → Colmar Du PR 0+300 à la limite A 35/ RD 83 (PR 61+000)	Neutralisation de la voie de gauche selon le schéma F215c du manuel chef de chantier Limitation de vitesse, par paliers successifs, à 70 km/h Interdiction de dépasser pour tous les véhicules
	A 35 sens Colmar → Strasbourg De la limite A 35/ RD 83 (PR 61+000) au PR 0+950	Neutralisation de la voie de gauche selon le schéma F215a du manuel chef de chantier Limitation de vitesse, par paliers successifs, à 70 km/h Interdiction de dépasser pour tous les véhicules
En journée Du mardi 13 au vendredi 16 septembre 2022 6 h à 20 h 30	A 35 sens Strasbourg → Colmar Du PR 0+800 à la limite A 35/ RD 83 (PR 61+000)	Neutralisation des bandes dérasées de gauche
	A 35 sens Colmar → Strasbourg De la limite A 35/ RD 83 (PR 61+000) au PR 1+100	Limitation de vitesse à 90 km/h (80 km/h pour les PL > 3,5 tonnes)

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Sélestat, Ebersheim, Dambach et Saint-Hippolyte.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **29 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Arrêté n° 284/2022 du 31 AOUT 2022

portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour travaux de génie civil du 5 septembre 2022 au 21 octobre 2022, les nuits de 21h00 à 05h00

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R 118-3-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°127/2008/DDE du 22 septembre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic du tunnel Maurice Lemaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) ;

Vu la demande relative aux travaux de génie civil présentée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône le 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis sans observation du préfet du Haut-Rhin du 19 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin du 23 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental des Vosges du 22 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 août 2022 ;

Considérant que les travaux de génie civil prévus à l'intérieur et aux abords du tunnel Maurice Lemaire sont nécessaires pour pérenniser l'ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société Autoroutes paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation durant les travaux de génie civil à l'intérieur et aux abords du tunnel Maurice Lemaire ;

Considérant que les travaux sont prévus de nuit, entre 21h00 et 05h00, sur une période où le trafic est le plus faible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Fermeture

Le tunnel Maurice Lemaire sera fermé à la circulation, les nuits entre 21h00 et 05h00, du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 pour la réalisation de travaux de génie civil à l'intérieur et aux abords du tunnel Maurice Lemaire.

Si cela s'avère nécessaire, les travaux pourront se prolonger au-delà de la période indiquée ci-avant. Dans ce cas, le tunnel Maurice Lemaire sera fermé à la circulation, les nuits entre 21h00 et 05h00, du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022.

La fermeture s'entend pour les deux sens de circulation.

Cette fermeture nécessite de dévier le trafic poids lourd par les itinéraires de contournement du massif des Vosges, par le nord et par le sud.

La mise en œuvre et l'information des itinéraires alternatifs de contournement du massif des Vosges se feront en coordination avec les autres gestionnaires de voirie, en conformité avec le volet organisationnel du plan de gestion du trafic (PGT) du tunnel Maurice Lemaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

Article 2 – Information aux services et aux usagers

L'information aux services et aux usagers suivants :

- les directions départementales des territoires (DDT) du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ;

- la direction interdépartementale des routes Est (DIR Est) représentée par le centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) Myrabel ;
 - le Conseil départemental des Vosges (CD 88) ;
 - la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
 - les services d'incendie et de secours (SIS) du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ;
 - les groupements de gendarmerie du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ;
 - la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)
- sera effectuée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

Article 3 – Annulation et/ou report des travaux

En cas d'annulation ou de prolongation des travaux sur des périodes autres que celles précisées à l'article 1^{er} ci-avant, toute nouvelle programmation fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 4 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 5 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,
MM. les Directeurs Départementaux des Territoires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est
et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Bas-bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ,
Mme la sous-préfète de Sélestat-Erstein,
M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,
M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
M. le président du Conseil départemental des Vosges,
MM. les directeurs des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,
Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines
et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le 31 AOUT 2022

Le préfet



Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-34 du 26 août 2022
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à SONDERNACH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Syndicat Mixte des Stations de Montagne de la Vallée de Munster / Hautes Vosges, mandataire, enregistrée le 29 juin 2022,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne de la Vallée de Munster / Hautes Vosges, mandataire, est autorisé à défricher une surface de 0,1651 ha sur le ban de la commune de Sondernach, parcelle cadastrée section 58 n°76 pour partie, au lieu-dit « Schnepfenried ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,1651 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût forfaitaire d'un boisement de 0,1651 ha dans la région naturelle des Vosges Cristallines.

Article 3 :

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne de la Vallée de Munster / Hautes Vosges dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Sondernach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Sondernach et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 26 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Décision n° 2022-33 du 25 août 2022 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

- Vu** le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,
- Vu** l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,
- Vu** la décision n° 2022-32 du 25 août 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – Section 4 M.Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 3 : M. Claude FOEHRLE , inspecteur du travail

Section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

à l'exception de :

- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim

Affectée à UC1 – section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 9 : Par intérim :

Pour les communes de Soultz, Wuenheim, Feldkirch, Wattwiller, Bollwiller, Berrwiller, Hartmanswiller : UC1 section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Pour les communes de Thann, Vieux-Thann, Willer sur Thur, Steinbach, Bitschwiller les Thann : UC1 section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Pour les rues de Colmar affectées à la section 9 : UC1 Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 10 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : Par intérim UC2 section 5 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 2 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 4 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch affectée à UC 3 section 4 . M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse, affecté à UC 2, section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 5 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : Par intérim UC2 section 6 Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

Section 9 : Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Section 10 : Par intérim UC2 section 2, M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

Section 11 : Par intérim UC2 section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département du Haut-Rhin.

Article 4

Monsieur Thomas SCHAAD, responsable de l'unité de contrôle 1, en sa qualité de secrétaire du Comité Départemental Anti Fraudes du Haut-Rhin, peut être amené à participer à des actions de contrôle, conformément aux dispositions de l'article R8122-10 du code du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, dans le département du Haut-Rhin.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-18 du 20 juin 2022 à compter du 1^{er} septembre 2022; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 25 août 2022

Le directeur régional

Signé : Jean-François DUTERTRE

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC1 section 6	UC1 section 4	UC 1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8
Section 2	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 7	UC1 section 4
Section 3	UC1 section 4	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6
Section 4 :	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 2
Section 5	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4
Section 6	UC1 section 1	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 8
Section 7	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4	UC1 section 2
Section 8	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 10
Section 9 Pour les communes de Sultz, Wuenheim, Feldkirch, Wattwiller, Bollwiller, Berrwiller, Hartmanswiller	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4	UC1 section 2
Section 9 Pour les communes de Thann, Vieux-Thann, Willer sur Thur, Steinbach, Bitschwiller les Thann	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 6
Section 9 Pour les rues de Colmar affectées à la section 9	UC1 section 2	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1
Section 10	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 5

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC 2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC2 section 4	UC2 section 3	UC2 section 2	UC2 section 7	UC2 section 6
Section 2	UC2 section 7	UC2 section 6	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 5
Section 3	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 9	UC2 section 4
Section 4 :	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 9
Section 5	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2
Section 6	UC2 section 2	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 5	UC2 section 7
Section 7	UC2 section 6	UC2 section 2	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 5
Section 8	UC2 section 3	UC2 section 7	UC2 section 9	UC2 section 2	UC2 section 4
Section 9	UC2 section 4	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2
Section 10	UC2 section 7	UC2 section 9	UC2 section 4	UC2 section 5	UC2 section 6
Section 11	UC2 section 5	UC2 section 2	UC2 section 6	UC2 section 3	UC2 section 4



Décision n° 2022-32 du 25 août 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1

Il est constitué deux unités de contrôle dans le département du Haut-Rhin.

Les unités de contrôle sont domiciliées :

1. UC 1 : Cité Administrative 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex
2. UC 2: Cité administrative 12 rue Coehorn Cedex 68091 MULHOUSE

Article 2

La localisation et la délimitation géographique des deux unités de contrôle du Haut-Rhin s'établissent comme suit :

Compétence géographique de l'UC 68-1 :

A l'exception des entreprises des mines et carrières et leurs dépendances telles que définies à l'article 3, dont la compétence relève pour le département du Haut-Rhin de l'UC68-2 section 3,

Les communes suivantes :

ALGOLSHEIM	HORBOURG-WIHR	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
AMMERSCHWIHR	HOUSSEN	RIMBACH-ZELL
ANDOLSHEIM	HUNAWIHR	RIQUEWIHR
APPENWIHR	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	RODERN
ARTZENHEIM	ILLHAEUSERN	ROGGENHOUSE
AUBURE	INGERSHEIM	ROMBACH-LE-FRANC
BALDERSHEIM	ISSENHEIM	RORSCHWIHR
BALGAU	JEBSHEIM	ROUFFACH
BALTZENHEIM	JUNGHOLTZ	RUELISHEIM
BANTZENHEIM	KATZENTHAL	RUMERSHEIM-LE-HAUT
BATTENHEIM	KAYSERSBERG-VIGNOBLE	RUSTENHART
BEBLENHEIM	KUNHEIM	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
BENNWIHR	LABAROCHE	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
BERGHEIM	LAPOUTROIE	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
BERGHOLTZ	LAUTENBACH	SAINT-HYPPOLYTE
BERGHOLTZ-ZELL	LAUTENBACH-ZELL	SONDERNACH
BERRWILLER	LE BONHOMME	SOULTZ
BIESHEIM	LIEPVRE	SOULTZBACH-LES-BAINS
BILTZHEIM	LINTHAL	SOULTZEREN
	LOGELBACH	
BISCHWIHR	LOGELHEIM	SOULTZMATT
BITSCHWILLER-LES-THANN	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	STAFFELFELDEN
BLODELSHEIM	MERXHEIM	STEINBACH
BOLLWILLER	METZERAL	STOSSWIHR
BREITENBACH	MEYENHEIM	SUNDHOFFEN
BUHL	MITTELWIHR	THANN

CERNAY	MITTLACH	THANNENKIRCH
CHALAMPE	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	TURCKHEIM
COLMAR	MUNCHOUSE	UFFHOLTZ
DESSENHEIM	MUNSTER	UNGERSHEIM
DURRENENTZEN	MUNTZENHEIM	URSCHENHEIM
EGUISHEIM	MUNWILLER	VIEUX-THANN
ENSISHEIM	MURBACH	VOEGLINSHOFFEN
ESCHBACH-AU-VAL	NAMBSHEIM	VOGELGRUN
FELDKIRCH	NEUF-BRISACH	VOLGELSHEIM
FESSENHEIM	NIEDERENTZEN	WALBACH
FORTSCHWIHR	NIEDERHERGHEIM	WASSERBOURG
FRELAND	NIEDERMORSCHWIHR	WATTWILLER
GEISWASSER	OBERENTZEN	WECKOLSHEIM
GRIESBACH-AU-VAL	OBERHERGHEIM	WESTHALTEN
GRUSSENHEIM	OBERMORSCHWIHR	WETTOLSHEIM
GUEBERSCHWIHR	OBERSAASHEIM	WICKERSCHWIHR
GUEBWILLER	ORBAY	WIDENSOLEN
GUEMAR	ORSCHWIHR	WIHR-AU-VAL
GUNDOLSHEIM	OSENBACH	WILLER-SUR-THUR
GUNSBACH	OSTHEIM	WINTZENHEIM
HARTMANSWILLER	OTTMARSHEIM	WITTELSHEIM
HATTSTATT	PFAFFENHEIM	WOLFGANTZEN
HEITEREN	PORTE DU RIED	WUENHEIM
HERRLISHEIM	PULVERSHEIM	ZELLENBERG
HETTENSCHLAG	RAEDERSHEIM	ZIMMERBACH
HIRTZFELDEN	REGUISHEIM	
HOHROD	RIBEAUVILLE	

Compétence géographique de l'UC68-2:

A l'exception des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire dont la compétence relève pour le territoire du Haut-Rhin, de la section 3 de l'UC68-1

Les communes suivantes :

ALTENACH	HEIMSBRUNN	RANSPACH-LE-BAS
ALTKIRCH	HEIWILLER	RANSPACH-LE-HAUT
ASPACH	HELFRANTZKIRCH	RANTZWILLER
ASPACH-LE-BAS	HESINGUE	REININGUE
ASPACH-MICHELBAACH	HINDLINGEN	REZWILLER
ATTENSCHWILLER	HIRSINGUE	RICHWILLER
BALLERSDORF	HIRTZBACH	RIEDISHEIM
BLASCHWILLER	HOCHSTATT	RIESPACH
BARTENHEIM	HOMBOURG	RIMBACH-PRES-MASEVAUX
BELLEMAGNY	HUNDSBACH	RIXHEOM
BENDORF	HUNINGUE	RODEREN
BERENTZWILLER	HUSSEREN-WESSERLING	ROMAGNY
BERNWILLER	ILLFURTH	ROPPENTZWILLER
BETTENDORF	ILLTAL	ROSENAU
BETTLACH	ILLZACH	RUEDERBACH
BIEDERTHAL	JETTINGEN	SAINT-AMARIN
BISEL	KAPPELEN	SAINT-BERNARD
BLOTZHEIM	KEMBS	SAINT-COSME
BOURBACH-LE-BAS	KIFFIS	SAINT-LOUIS
BOURBACH-LE-HAUT	KINGERSHEIM	SAINT-ULRICH
BOUXWILLER	KIRCHBERG	SAUSHEIM
BRECHAUMONT	KNOERINGUE	SCHLIERBACH
BRETEN	KOESTLACH	SCHWEIGHOUSE-THANN
BRINCKHEIM	KRUTH	SCHWOBEN
BRUEBACH	LANDSER	SENTHEIM
BRUNSTATT-DIDENHEIM	LARGITZEN	SEPPOIS-LE-BAS
BUETHWILLER	LAUW	SEPPOIS-LE-HAUT
BURNHAUPT-LE-BAS	LE-HAUT-SOULTZBACH	SEWEN
BURNHAUPT-LE-HAUT	LEIMBACH	SICKERT
BUSCHWILLER	LEVONCOURT	SIERENTZ
CARSPACH	LEYMEN	SONDERSDORF
CHAVANNES-SUR-L'ETANG	LIEBENSWILLER	SOPPE-LE-BAS
COURTVAON	LIEBSDORF	SPECHBACH
DANNEMARIE	LIGSDORF	STEINBRUNN-LE-BAS
DIEFMATTEN	LINSDORF	STEINBRUNN-LE-HAUT
DIETWILLER	LUCELLE	STEINSOULTZ
DOLLEREN	LUJEMSWILLER	STERNENBERG
DURLINDORF	LUTTER	STETTEN
DURMENACH	LUTTERBACH	STORCKENSOHN
EGLINGEN	MAGNY	STRUETH
ELBACH	MAGSTATT-LE-BAS	TAGOLSHEIM
EMLINGEN	MAGSTATT-LE-HAUT	TAGSDORF
ESCHENTZWILLER	MALMERSPACH	TRAUBACH-LE-BAS
ETEIMBES	MANSPACH	TRAUBACH-LE-HAUT
FALKWILLER	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	UEBERSTRASS
FELDBACH	MERTZEN	UFFHEIM
FELLERING	MICHELBAACH-LE-BAS	URBES

FERRETTE	MICHELBACH-LE-HAUT	VALDIEU-LUTRAN
FISLIS	MITZACH	VIEUX-FERRETTE
FLAXLANDEN	MOERNACH	VILLAGE-NEUF
FOLGENSBOURG	MOLLAU	WAHLBACH
FRANKEN	MONTREUX-JEUNE	WALDIGHOFFEN
FRIESEN	MONTREUX-VIEUX	WALHEIM
FROENINGEN	MOOSCH	WALTENHEIM
FULLEREN	MOOSLARGUE	WEGSCHEID
GALFINGUE	MORSCHWILLER-LE-BAS	WENTZWILLER
GEISHOUSE	MUESPACH	WERENTZHOUSE
GEISPITZEN	MUESPACH-LE-HAUT	WILDENSTEIN
GILDWILLER	MULHOUSE	WILLER
GOLBACH-ALTENBACH	NEUWILLER	WINKEL
GOMMERSDORF	NIFFER	WITTENHEIM
GUEVENATTEN	OBERBRUCK	WITTERSDORF
GUEWENHEIM	OBERLARG	WOLFERSDORF
HABSHEIM	OBERMORSCHWILLER	WOLSCHWILLER
HAGENBACH	ODEREN	ZAESSINGUE
HAGENTHAL-LE-BAS	OLTINGUE	ZILLISHEIM
HAGENTHAL-LE-HAUT	PETIT-LANDAU	ZIMMERSHEIM
HAUSGAUEN	PFASTATT	
HECKEN	PFETTRERHOUSE	
HEGENHEIM	RAEDERSDORF	
HEIDWILLER	RAMMERSMATT	
HEIMERSDORF	RANSPACH	

Article 3

Le département du HAUT RHIN compte 21 sections d'inspection du travail, réparties au sein des 2 Unités de Contrôle, comme suit :

Unité de contrôle 68-1:

Au total, **dix sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

- Une section (n°1) compétente notamment pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.
- Une section (n°2) est compétente notamment pour les activités de transports rattachement NAF 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C; 4942Z, 5229A, 5229B, 7712Z,
- Une section (n°3) est compétente notamment , sur l'ensemble du département pour le contrôle des entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire, qui est composé du réseau ferré national et des lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service, au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports. Cette section est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature que ce soit, permanente ou temporaire, sur le réseau et au sein des enceintes ferroviaires, tels que les chantiers et les activités commerciales.
- 7 sections généralistes

Unité de contrôle 68-2:

Au total, **onze sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

Une section (n°1) compétente notamment pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.

Une section (n°2) est compétente notamment pour les activités de transports rattachement NAF 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C; 4942Z, 5229A, 5229B, 7712Z,

Une section (n°4) compétente notamment, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site

8 sections généralistes

Article 4 :

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail du HAUT RHIN s'établissent comme suit :

Unité de contrôle -68-1

Section 1 :

Compétence agricole pour le territoire de l'UC1 telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

GUEBERSCHWIHR	PFAFFENHEIM
GUNDOLSHEIM	ROUFFACH
HATTSTATT	SOULTZMATT
OSNBACH	WESTHALTEN

Les rues suivantes de la ville de Colmar:

1^{ère} Armée Française (rue de la)

5^{ème} Division Blindée (rue de la)

Agen (Rue d')

Ammerschwihl (Rue d')

Arras (Rue d')

Bagatelle (Rue de la)

Bebenheim (Rue de)

Belges (Rue des)

Bennwihl (Rue de)

Bergheim (Rue de)

Brasseries (Rue des)

Bruxelles (Rue de)

Carlovingiens (Rue des)

Cavalerie (Rue de la)

Cesar Frank (Rue)

Chanoine Boxler (Rue du)

Charles Francois Gounod (Rue)

Charles Marie Widor (Rue)

Chasselas (Rue du)
Claude Debussy (Place)
Fecht (Rue de la)
Fleischhauer (Rue)
Frederic Chopin (Rue)
Frederic Kuhlmann (Rue)
Galtz (Rue du)
General Guy Schlessler (Rue du)
Georges Bizet (Rue)
Giuseppe Verdi (Rue)
Gravieres (Rue des)
Guemar (Rue de)
Gustave Burger (Rue)
Gustave Umbdenstock (Rue)
Haut-koenigsbourg (Rue du)
Henry Wilhelm (Rue)
Hollande (Rue de)
Holtzwihr (rue de)
Houblonniere (Rue de la)
Houssen (Rue de)
Hunawihir (Rue de)
Illhaeusern (Rue d')
Ingersheim (Route d')
Jacques Thibaud (Rue)
Jardins de l'Oberharth (Rue des)
Jean Baptiste Weckerlin (Rue)
Jean Jaures (Rue)
Jean Philippe Rameau (Rue)
Jean Sebastien Bach (Place)
Jura (rue du)
Jules Massenet (Rue)
Katzenthal (Rue de)
Kientzheim (Rue de)
Lacarre (Place)
Leon Boellmann (Rue)
Louis Hector Berlioz (Rue)

Louis Xavier Widerkehr (Rue)
Ludwig Van Beethoven (Rue)
Maurice Ravel (Rue)
Mittelharth (Rue de la)
Mittelwihr (Rue de)
Mogg (Rue)
Morat (Rue de)
Muscat (Rue du)
Niedermorschwihr (Rue de)
Oberharth (Rue de l')
Ostheim (Rue d')
Papeteries (Rue des)
Pasteur (Rue)
Pinot (Rue du)
Poilus (Rue des)
Raisin (Rue du)
Riedwihr (Rue de)
Riesling (Rue du)
Riquewihr (Rue de)
Savon (Rue du)
Selestat (Route de)
Sigolsheim (Rue de)
Stauffen (Rue du)
Strasbourg (Route de)
Sylvaner (Rue du)
Tokay (Rue du)
Traminer (Rue du)
Treille (Rue de la)
Vieux-muhlbach (Rue du)
Vignes (Rue des)
Vincent de Paul (Cité)
Weibelambach (Rue du)
Wineck (rue du)
Wolfgang Amadeus Mozart (Rue)
Zellenberg (Rue de)

Section 2 :

Compétence transport pour le territoire de l'UC 1, telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ARTZENHEIM	MITTELWIHR
BALTZENHEIM	MUNTZENHEIM
BISCHWIHR	OSTHEIM
DURRENENTZEN	PORTE DU RIED
FORTSCHWIHR	URSCHENHEIM
GRUSSENHEIM	WICKERSCHWIHR
JEBSHEIM	

Les rues suivantes de la ville de Colmar :

1er Cuirassiers (Rue du)	Capitaine Dreyfus (Place du)
Abbé Lemire (Rue de l')	Castelnau (Rue de)
Abeilles (Rue des)	Cavaliers (Chemin des)
Adolphe Hirn (Rue)	Charles Grad (Rue)
Allmend Weg	Charles Koenig (Rue)
Avenue d'Alsace	Charles Sandherr (Rue)
Anémone (Rue des)	Charles Spindler (Place)
Aristide Briand (Rue)	Charles Zwickert (Rue)
Aunes (Rue+Chemin des)	Chateaubriand (Rue)
Au Werb	Clémenceau (Avenue Georges)
Aubépines (Rue des)	Concorde (Rue de la)
Bâle (Route de)	Confins (Chemin des)
Balzac (Rue)	Cour de Provence
Baudelaire (Rue)	Cour du Languedoc
Beaux Prés (Rue des)	Dachsbuhl (Chemin du)
Belfort (Rue de)	Dahlia (Rue des)
Bertrand Monnet (Rue)	Daniel Blumenthal (Rue)
	David Ortlieb
Biberacker weg (chemin)	Docteur Albert Schweitzer (Rue)
	Docteur Emile Macker (Rue)
Bleich (Chemin de la)	Docteur Joseph Duhamel (Rue)
Bleich (Rue de la)	Dreifinger Weg (chemin)
Bleich (Sentier de la)	Dreisteinweg (chemin)
Bois Fleuri (Rue du)	Edouard Benes (Rue)
Bosquets (Chemin des)	Fileurs (Rue des)
Brunnle Weg (chemin)	Flaubert (Rue)
Camille Mequillet (Rue)	Florimont (Rue du)

Foch (Avenue)
Forge (Rue de la)
Fosses (Rue des)
Foulonnerie (Rue de la)
Fribourg (Avenue de)

Georges Risler
Georges Sand (Rue)
Gerardmer (Rue de)
Glaieuls (Rue des)
Grillenbreit (Rue du)
Grosser Semm Pfad (chemin)
Guebwiller (Rue de)
Gustave Adolphe
Gutenberg (rue)
Hartenkopf weg (chemin)

Henner (Rue)
Henri Lebert (Rue)
Henri Schaedelin (Rue)
Henri Sellier (place)
Hirondelles (Rue des)

Hirzensteg (Chemin du)
Hirzensteg (Cour du)
Hyde (Rue de)
Ill (rue de l')Insel weg (chemin)
Iris (Rue des)
Isenmann (Rue)

Jacinthes (Rue des)
Jacquard (Rue)
Jardins (Rue des)
Jean Henry Dunant (Rue)
Jean Jacques Rousseau (Rue)
Jean Joseph Liblin (Rue)
Jerome Boner (Rue)
JF Kennedy (Rue)
Jonquilles (Rue des)
Joseph wagner (Rue)
Kalb (Rue Paul Jacques)
Kaysersberg
Kleiner Semm Pfad (chemin)
Kochloeffelplon Weg(chemin)
Kraehenbruckle Weg(chemin)
Krebs Weg

Laine (rue de la)

Landwasser (Rue du)
Lauch (Chemin de la)
Lauch (Rue de la)
Lauch Werb (chemin)
Léon Blum (Rue)
Logelbach (Rue du)
Londres (Rue de)
Lucca (Rue de)
Luss (Rue de la)
Luss (Sentier de la)
Maquisards (Chemin des)
Maraichers (Rue des)
Marco Diener (Rue)
Marguerites (Rue des)
Merle (Rue du)
Mésanges (Rue des)
Michelet (Rue)
Mittlerer Erlen Weg (chemin)
Mittlerer Noehlen Pfad(chemin)
Mittlerer Semm Weg
Michel de Montaigne (Rue)
Montbéliard (Rue de)
Muriers (Clos des)
Muset (Rue)
Natala (chemin)
Nefftzer (Rue)
Nénuphars (Rue des)
Neuland (Chemin du)

Niederau (Chemin de la)
Niederau (Impasse de la)
Niederau (Sentier de la)
Niklausbrunn Pfad (chemin)
Noehlen Pfad(chemin)
Noehlen Weg
Nonneholz Weg(chemin)
Oberer erlen Pfad(chemin)
Oberlin (Rue)

Oberer Rudenwadel Weg (chemin)
Oberhoh Weg
Oies (Rue des)
Orbey (rue d')

Paix (Rue de la)
Paul Cézanne (Allée)
Petunias (Rue des)
Pierre Meister (Rue)
Poincaré (Avenue)
Pont Rouge (Rue du)
Poudrière (Rue de la)
Primeurs (Chemin des)
Primevères (Rue des)
Prunelliers (Clos des)
Rhin (Rue du)
Ritter Gaeslein (chemin)
Robert Schuman (Rue)

Rudenwadel (Rue)
Sainte Croix (Chemin de)
Saint Joseph (Place)
Saint Joseph (Rue)
Saint Leon (Rue)
Sainte Catherine (Rue)
Scherersbrunn Weg (chemin)
Schneckenacker Weg(chemin)
Schoenenwerd (Chemin du)
Schoepflin (Rue)
Schongau (Rue de)
Semm (Rue de la)
Serpentine (Rue)

Silberrunz (Chemin de la)
Sint Niklaas (Rue de)
Solidarité (Rue de la)

Speck (Chemin de la)
Specklesmatt Weg (chemin)
Steinernkreuz Weg(chemin)
Tanet (Rue du)
Thomas (Rue)
Thur (Chemin de la)
Thur (Rue de la)
Tisch weg
Trèfle (Rue du)
Turckheim (Rue de)
Ueberzwerch Lusspfad(chemin)
Unterer Dreifinger Weg(chemin)
Unterer Erlen Pfad(chemin)
Unterer Nonnenholz weg(chemin)
Unterer Traenk Weg(chemin)
Val Saint Gregoire (Rue du)
Verlaine (Rue)
Verdun (Rue de)
Vergers (Rue des)
Victor Huen (Rue)
Victor Hugo (Rue)
Vigny (Rue de)
Vinaigrerie (Rue de la)
Voltaire (Rue)
Vorderer Semm Weg
Voulminot (Rue)
Wettolsheimer Grassweg
Wilson (Rue)
Woelffle (Rue Jules)
Wolfloch Weg (rue)

Section 3 :

Compétence départementale pour le contrôle des entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

BALDERSHEIM
BALGAU
BANTZENHEIM
BATTENHEIM
BILTZHEIM
BLODELSHEIM

CHALAMPE
DESSENHEIM
ENSISHEIM
FESSENHEIM
GEISWASSER
HEITEREN

HIRTZFELDEN
MUNCHHOUSE
NAMBSHEIM
NIEDERENTZEN
NIEDERHERGHEIM
OBERENTZEN
OBERHERGHEIM
OBERSAASHEIM

OTTMARSHEIM
REGUISHEIM
ROGGENHOUSE
RUELSHEIM
RUMERSHEIM LE
HAUT
RUSTENHART

Les rues suivantes de la ville de Colmar:

18 novembre (place)
4^{ème} Btl Chasseurs à Pied (rue)
Alspach (Rue d')
Ancetres (Petite rue des)
Ancetres (Rue des)
Ange (Rue de l')
Artisans (Rue des)
Bains (Rue des)
Chantier (Rue du)
Cloches (Rue des)
Corneille (Rue de la)
Enceinte (Rue de l')
Etroite (Rue)
Golbery (Rue)
Grenouillere (Rue de la)
Haslinger (Place)
Laboureurs (Rue des)
Lavandieres (Quai des)
Lavandieres (Rue des)
Magasin à Fourrages (Rue du)
Mairie (Place de la)
Mathias Grunewald (Rue)

Nord (Rue du)
Ours (Rue de l')
Rapp (Rue)
Rempart (Rue du)
Ribeauville (Rue de)
Roses (Rue des)
Ruest (Rue)
Saint Eloi (Rue)
Saint Guidon (Rue)
Sainte Anne (Cours)
Scheurer-Kestner (Place)
Schickele (Rue)
Sinn (Quai de la)
Thann (Rue de)
Thannaeckerle (Sentier du)
Theinheim (rue)
Tilleuls (Rue des)
Triangle (Rue du)
Unterlinden (Rue des)
Vauban (Rue)
Woelfelin (Rue)

Section 4

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

BREITENBACH
EGUISHEIM
ESCHBACH AU VAL
GRIESBACH AU VAL
GUNSBACH
HERRLSHEIM
HOHROD
HUSSEREN LES CHATEAUX

LOGELBACH
LUTTENBACH
METZERAL
MITTLACH
MUHLBACH SUR MUNSTER
MUNSTER
OBERMORSCHWIHR
SAINTE CROIX EN PLAINE

SONDERNACH
SOULTZBACH LES BAINS
SOULTZEREN
STOSSWIHR
VOEGLINGSHOFFEN
WALBACH

WASSERBOURG
WETTOLSHEIM
WIHR AU VAL
WINTZENHEIM
ZIMMERBACH

Les rues suivantes de la ville de Colmar :

Abbe Wetterle (Rue de l')
Acacia (Rue de l')
Ampere (Rue)
Bangerthutten Weg(chemin)
Billing (Place)
Billing (Rue)
Blaise Pascal (Rue)
Bonnes Gens (Rue des)
Bonnes Gens (Sentier des)
Bouleau (Rue du)
Canal (Rue du)
Cedre (Rue du)
Cerisier (Rue du)
Chene (Rue du)
Digue (Rue de la)
Dornig (Chemin du)
Edouard Branly (Rue)
Erable (Rue de l')
Frene (Rue du)

Gaz (Rue du)
Hetre (Rue du)
Marronnier (Rue du)
Neuf Brisach (Route de)
Noyer (Rue du)
Orangerie (allée de l')
Orme (Rue de l')
Peuplier (Rue du)
Pigeon (Rue du)
Pin (Rue du)
Platane (Rue du)
Pommier (Rue du)
Prunier (Rue du)
Rothmuller (Rue)
Soie (Rue de la)
Theinheim (Rue de)
Theinheimer weg (chemin)
Unter Theinheim
Unter Theinheimer Weg

Section 5 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

AUBURE
BEBLENHEIM
BERGHEIM
GUEMAR
HUNAWIHR
ILLHAUESERN
INGERSHEIM
LIEPVRE
RIBEAUVILLE

RIQUEWIHR
ROMBACH LE FRANC
RODERN
RORSCHWIHR
SAINTE CROIX AUX MINES
SAINT HIPPOLYTE
SAINTE MARIE AUX MINES
THANNENKIRCH
ZELLENBERG

Les rues suivantes de la ville de Colmar :

Daguerre (rue)
Andre Kiener (rue)
Ladhof (rue du)

Section 6 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

AMMERSCHWIHR	LAPOUTROIE
BENNWIHR	LE BONHOMME
FRELAND	NIEDERMORSCHWIHR
HOUSSEN	ORBEY
KATZENTHAL	SIGOLSHEIM
KAYSERSBERG VIGNOBLE	STATION CLIMATIQUE DES TROIS EPIS
LABAROCHE	TURCKHEIM

Les rues suivantes de la ville de **COLMAR** :

JOSEPH REY (avenue)	METIERS (rue des)
GAY LUSSAC (rue)	FRERES LUMIERE (rue des)
PAPIN (rue)	CURIE (rue)
JEAN MICHEL HAUSSMANN (rue)	

Section 7 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

ALGOLSHEIM	NEUF BRISACH
ANDOLSHEIM	SUNDHOFFEN
APPENWIHR	VOGELGRUN
BIESHEIM	VOLGELSHEIM
HETTENSCHLAG	WECKOLSHEIM
HORBOURG WIHR	WIDENSOLEN
KUNHEIM	WOLFGANTZEN
LOGELHEIM	

Les rues suivantes de la ville de Colmar :

152ème Régiment Infanterie (rue)	Hartmann (rue Frédéric)
Berthollet (rue)	Hasenweidweg (chemin)
Bugatti (allée ettoire)	Ingersheimerweg
Edmond Marin la Meslee (Rue)	Jean Mermoz (Rue)
Espérance (rue de l')	Lavoisier (rue)
Fecht (chemin de la)	Lorraine (Avenue de)
Foire aux Vins (Avenue de la)	Louis Bleriot (Rue)

Meisenhutten Weg (chemin)
Mittelharth (Chemin de la)
Mittler Weg (rue)

Schwoerer (rue emile)
Timken (rue)

Section 8 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

BERGHOLTZ
BERGHOLTZ ZELL
BUHL
GUEBWILLER
ISSENHEIM
JUNGHOLTZ
LAUTENBACH
LAUTENBCH ZELL
LINTHAL

MERXHEIM
MEYENHEIM
MUNWILLER
MURBACH
ORSCHWIHR
RAEDERSHEIM
RIMBACH PRES GUEBWILLER
RIMBACH ZELL
UNGERSHEIM

Les rues suivantes de la ville de Colmar

2 Février (place du)
Abattoir (Rue de l')
Américains (Rue des)
Ancienne Douane (Place de l')
Ancienne Mairie (Rue de l')
Ancienne Poste (Rue de l')
Augustins (Rue des)
Bartholdi (Rue)
Basque (Rue)
Bateliers (Rue des)
Berthe Molly (Rue)
Bles (Petite rue des)
Bles (Rue des)
Boulangers (Rue des)
Bruat (Rue)
Camille Schlumberger (Rue)
Canard (Rue du)
Cathedrale (Place de la)
Champ de mars (Bld du)
Charpentiers (Rue des)
Chasseur (Rue du)
Chauffour (Rue)
Cigogne (Rue de la)
Clefs (Rue des)

Conseil Souverain (Rue du)
Corberon (Rue)
Cordonniers (Rue des)
Dominicains (place des)
Eau (Rue de l')
Ecole (Place de l')
Ecoles (Rue des)
Edighoffen (Rue)
Edouard Richard (Rue)
Eglise (Rue de l')
Est (Rue de l')
Fleurent (Rue JB)
Fleurs (Rue des)
Franklin Roosevelt (Rue)
Gambetta (rue)
Gare (Rue de la)
General Andre Hartemann (Place du)
General Leclerc (bld du)
Grand Rue (Grande rue)
Herse (Rue de la)
Hertenbrod (Impasse)
Hertrich (Rue)
Hoffmeister (Impasse)
Hopital (Rue de l')

Jacques Preiss (Rue)
Jean Baptiste Fleurent (Rue)
Jean de Lattre de Tassigny (Avenue)
Jean de Lattre de Tassigny (Place)
Jeanne d'Arc (Place)
Joffre (Avenue)
Kleber (rue)
Landeck (Rue)
Lycee (Rue du)
Maison Rouge (Impasse de la)
Manège (rue du)
Mangold (Rue)
Marchands (Rue des)
Marche aux Fruits (place du)
Marne (Avenue de la)
Martyrs de la Resistance (Place)
Mercière (rue)
Messimy (Rue)
Montagne Verte (Rue de la)
Morel (Rue)
Moulins (Rue des)
Mouton (Rue du)
Nessle (Rue)
Ourdisseurs (Rue des)
Peyerimhoff (Rue de)
Pfeffel (Rue)
Poissonnerie (Quai de la)
Poissonnerie (Rue de la)
Porte Neuve (Rue de la)
Potiers (Rue des)
Pretres (Rue des)
Rapp (place)
Reims (Rue de)
Reiset (Rue de)
Republique (Avenue de la)
Reubell (Rue)
Roesselmann (Rue)
Rueil (Rue de)
Saint Jean (Rue)
Saint Josse (Rue)
Saint Martin (Rue)
Saint Nicolas (Rue)
Saint Pierre (Boulevard)
Sainte Catherine (Place)
Schoengauer (Rue)
Schwendi (rue)
Serruriers (Rue des)
Six Montagnes Noires (Place des)
Stanislas (rue)
Stockmeyer (Rue)
Taillandiers (Rue des)
Tanneurs (Petite rue des)
Tanneurs (rue des)
Tetes (Rue des)
Tisserands (Rue des)
Tonneliers (Rue des)
Tourneurs (rue des)
Tripiers (Rue des)
Trois Epis (Rue des)
Truite (Rue de la)
Turenne (Rue)
Vernier (Rue)
Vignerons (rue des)
Weinemer (Rue)
Wickram (Rue)

Section 9 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

BERRWILLER
BITSCHWILLER LES THANN
BOLLWILLER
FELDKIRCH
HARTMANSWILLER
STEINBACH
SOULTZ

THANN
UFFHOLTZ
VIEUX THANN
WATTWILLER
WILLER SUR THUR
WUENHEIM

Les rues suivantes de la ville de **COLMAR** :

Albi (Rue d')
Altkirch (Rue d')
Balde (Rue)
Camille See (Rue)
Cardinal Mercier (Rue du)
Chanoine Oberlechner (Place du)
Eguisheim (Rue d')
Erckmann Chatrian (Rue)
Fischart (Rue)
Gare (Place de la)
General de Gaulle (avenue du)
Geiler (Rue)
Georges Lasch (Rue)
Grandidier (Rue)
Hagueneck (Rue du)
Hattstatt (Rue de)
Herrlisheim (Allée de)
Herrlisheim (Rue de)
Hohlandsbourg (Rue du)
Hohnack (Rue du)
Humbret (Rue)
Husseren (Rue de)
Legion Etrangere (Rue de la)
Liberte (Avenue de la)
Linge (Rue du)

Louis Atthalin (Rue)
Maimbourg (Rue)
Marbach (Rue de)
Mulhouse (Rue de)
Pfaffenheim (Rue de)
Pflixbourg (Rue du)
Rodolphe Kaepelin (Rue)
Rouffach (Route de)
Saint Gilles (Rue de)
Schauenberg (Rue du)
Schlucht (Rue de la)
Sebastien Brant (Rue)
Soultz (Rue de)
Stoeber (Rue)
Tauler (Rue)
Thomas Murner (Rue)
Tiefenbach (Rue du)
Tir (rue du)
Tirailleurs (Rue des)
Victor Schoelcher (Rue)
Vosges (Cité des)
Vosges (Rue des)
Wettolsheim (Rue de)
Wimpfeling (rue)

Section 10 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

CERNAY
PULVERSHEIM

STAFFELFELDEN
WITTELSHEIM

Les rues suivantes de la ville de Colmar:

Amsterdam (Rue d')
Anne Franck (Rue)
Athenes (Rue d')
Belgrade (Rue de)
Berlin (Rue de)
Berne (Rue de)
Budapest (Rue de)
Colombe (sentier de la)
Copenhague (Rue de)
Croix Blanche (Rue de la)
Dagsbourg (Rue du)
Docteur Paul Betz (Rue)
Eisenstadt (Rue d')
Europe (Avenue de l')
Fallimont (Rue de)
Geneve (Rue de)
Griesbach (Rue de)
Guirsberg (Allée du)
Gunsbach (Rue de)
Haut Ribeaupierre (Rue du)
Herrenberg (Rue du)
Kastelberg (Rue du)
Lauenstein (Rue du)
Lausanne (rue de)
Lisbonne (Rue de)
Lucerne (rue de)
Lugano (rue de)

Luxembourg (rue de)
Madrid (Rue de)
Neufchatel (rue de)
Oslo (rue d')
Paris (avenue de)
Petit Ballon (Rue du)
Prague (Rue de)
Rainkopf (Rue du)
Reichenberg (Rue du)
Rome (Avenue de)
Rothenbach (Rue du)
Saint Ulrich (Allée)
Schlossberg (Rue du)
Sultzbach les Bains (Rue de)
Stockholm (rue de)
Trois Chateaux (Rue des)
Varsovie (Rue de)
Vienne (Rue de)
Wahlenbourg (Rue du)
Walbach (Rue de)
Wasserbourg (rue de)
Weckmund (Rue du)
Wihr au Val (Rue de)
Wintzenheim (Route de)
Zimmerbach (Rue de)
Zurich (Rue de)

Unité de contrôle -68-2

Section 1 :

Compétence agricole pour le territoire de l'UC2 telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

La commune suivante :

Sausheim

L'entreprise STELLANTIS (PSA) et toutes les entreprises oeuvrant en son sein.

Section 2 :

Compétence transport pour le territoire de l'UC 2, telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

RIXHEIM

HOMBOURG

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

Brasseurs (rue des)

Brustlein (rue)

Camions (rue des)

DMC (avenue et chemin privé)

Forains (rue des)

Goldbach (rue de)

Hederich (rue)

Herzog (rue Antoine)

Incorporation (place de l')

Lesage (rue Oscar)

Machines (rue des)

Martin (rue Jean)

Masevaux (rue de)

Pont d'Aspach (rue du)

Saint-Jacques (rue)

Sewen (rue de)

Stoffel (impasse et rue Georges)

Tarn (rue du)

Thann (rue de)

Wesserling (rue de)

Willer (rue de)

Section 3

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

BLOTZHEIM
SAINT LOUIS

Y compris

L'EUROAIRPORT Bâle Mulhouse et son emprise

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

Agriculture (de l')	Fénélon (rue)
Anémone (rue de l')	Fil (rue du)
Aubépine (rue de l')	Fischer (rue Théo)
Balance (rue de la)	Fourmi (rue de la)
Balzac (rue Honoré de)	Frères Lumières (rue des)
Belfort (rue de)	Froeningen (rue de)
Berlioz (rue Hector)	Galfingue (rue de)
Bizet (rue Georges)	Galilée (rue)
Blés (rue des)	Gazon (rue du)
Bleuet (rue du)	Goerich (rue Charles)
Brodeuses (rue des)	Gounod (rue Charles)
Brunstatt (rue de)	Grains (rue des)
Bussang (rue de)	Gray (rue de)
Cercle (rue du)	Guebwiller (rue de)
Cernay (rue de)	Heimsbrunn (rue de)
Chardonneret (rue du)	Hericourt (rue de)
Château zu rhein (rue du)	Hêtre (rue du)
Chopin Frédéric (rue)	Hirsingue (rue de)
Cigale (rue de la)	Hochstatt (rue de)
Cimetière (chemin du)	Illberg (rue de l')
Clairon (rue du)	Illfurth (rue d')
Combes (rue Emile)	Kraft (Rond Point Maurice et Katia)
Daguerre (rue)	Lagrange (rue Léo)
Dahlias (rue des)	Lézard (rue du)
Daudet (rue Alphonse)	Lutterbach (avenue de)
De la Bruyère (rue Jean)	Manchester (rue de)
Debussy (rue Claude)	Marne (boulevard de la)
Delle (rue)	Massenet (rue Jules)
Didenheim (rue de)	Meunier (rue du)
Dollfus (andré koechlin)	Meuse (rue de la)
Elysée (rue de l')	Michelet (rue Jules)
Erckmann Chatrian (rue)	Mieg (allée Bernard Thierry)
Etang (rue de l')	Mitterand (avenue français)
Eté (rue de l')	Molière (rue)
Faure (rue Gabriel)	Montavon (rue jean)

Montbeliard (rue de)
Muguet (rue du)
Murbach (rue de)
Mûrier (rue du)
Ours (rue de l')
Perdrix (rue des)
Pervenche (rue de la)
Petit Pont (chemin du)
Pfastatt (rue de)
Pigeon (rue du)
Pinson (rue du)
Pommier (rue du)
Primevères (rue des)
Rabelais (rue)
Racine (rue Jean)
Ramier (rue du)
Ravel (rue Maurice)
Ravin (rue du)
Reiningue (rue de)
Reseda (rue du)

Ribot (place Alexandre)
Roitelet (rue du)
Rossberg (rue du)
Rousseau (rue Jean-Jacques)
Saint-André (rue)
Sand (rue Georges)
Starcky (rue Jean)
Stoessel (boulevard)
Tourterelle (rue de la)
Traineau (rue du)
Trefle (rue du)
Tunnel (rue du)
Université (rue de l')
Verlaine (rue Paul)
Violettes (rue des)
Walbach (rue de)
Werner (rue Alfred)
Ziegler (rue Gaspard)
Zola (rue Emile)

Section 4

Compétence départementale pour le contrôle des mines et carrières telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ALTKIRCH	HEIDWILLER	OBERMORSCHWILLER
ASPACH	HEIWILLER	OLTINGUE
BALLERSDORF	HOCHSTATT	RAEDERSDORF
BENDORF	HUNDSBACH	ROPPENTZWILLER
BERENTZWILLER	ILLFURTH	SAINT BERNARD
BETTLACH	JETTINGEN	SCHWOBEN
BIEDERTHAL	KIFFIS	SONDERSDORF
BOUXWILLER	KOESTLACH	SPECHBACH
BRUEBACH	LEVONCOURT	TAGOLSHEIM
CARSPACH	LIEBSDORF	TAGSDORF
COURTAVON	LIGSDORF	VIEUX FERRETTE
DURLINSDORF	LINSDORF	WALHEIM
DURMENACH	LUCELLE	WERENTZHOUSE
EGLINGEN	LUEMSCHWILLER	WILLER
EMLINGEN	LUTTER	WINKEL
FERRETTE	MOERNACH	WITTERSDORF
FISLIS	MOOSLARGUE	WOLLSCHWILLER
FLAXLANDEN	MUESPACH	ZILLISHEIM
FRANKEN	MUESPACH LE HAUT	

FROENINGEN
HAUSGAUEN

NIEDERLARG
OBERLARG

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

Ballelsdorf (rue de)
Bataille (rue de la)
Beau Regard (rue du)
Bergère (rue de la)
Branly (rue Edouard)
Castors (impasse des)
Castors (rue des)
Chemnitz (rue de)
Cugnot (rue Joseph)
De Glehn (rue Alfred)
Délivrance (rue de la)
Diables bleux (rue des)
Ducretet (rue Eugène)
Fontaine (rue de la)
Frioul (rue du)
Gaulois (chemin des)
Geisbuhl (rue de)
Gildwiller (rue de)
Grumbach (rue Salomon)
Gutrolf (rue)
Hartmanswiller (rue de)
Hermine (rue des)
Hirn (rue Gustave)
Hirtzbach (rue de)
Jouhaux (rue Léon)

Juifs (rue des)
Kastler (rue Alfred)
Krumnow (rue Fredo)
Mer Rouge (rue de la)
Moosch (rue de)
Panorama (rue du)
Pâturage (rue du)
Portugal (rue du)
Roppe (rue de)
Rougemont (rue de)
Sablière (chemin de la)
Saint-Amarin (rue de)
Saint-Amarin prolongée (rue de)
Saint-Blaise (rue)
Saint-Maurice (rue)
Schaeffer (rue Gustave)
Schoepflin (rue)
Seguin (rue Marc)
Steinbaechlin (impasse du)
Temple (rue du)
3 Epis (rue des)
Valdoie (rue de)
Verdure (rue de la)
Verriers (rue des)
Vignes (rue des)

Section 5

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

BETTENDORF
BISEL
BRUNSTATT-DIDENHEIM
FELDBACH
FRIESEN
FULLEREN
GALFINGUE
HEIMMERSDORF
HEIMSBRUNN
HINDLINGEN

HIRSINGUE
HIRTZBACH
ILLTALL
LARGITZEN
MERTZEN
MORSCHWILLER LE BAS
PFETTERHOUSE
RIESPACH
RUEDERBACH
SAINT ULRICH

SEPOIS LE BAS
SEPOIS LE HAUT
STEINSOULTZ
STRUETH
UEBERSTRASS
WALDHIGOFFEN

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

Camus (rue Albert)	Morschwiller le bas (rue de)
Cézanne (rue Paul)	Mugnier (rue Jacques)
Delacroix (rue Eugène)	Nations (boulevard des)
Dumas (rue Alexandre)	Roseaux (chemin des)
Grunewald (rue Mathias)	Schoelcher (rue Victor)
Kienzler (rue du Dr Alphonse)	Schoen (rue Daniel)
Lalance (rond-point Auguste)	Sochaux (rue de)
Loti (rue Pierre)	Verly (rue Jacqueline)
Matisse (rue Henri)	Verne (rue Jules)
Millet (rue François)	Walter (rond-point Leon)
Monnet (rue Jean)	

Section 6

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

HUNINGUE	VILLAGE-NEUF
ROSENAU	

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse:

17 novembre (rue du)	Chevaliers (rue des)
Archives (rue des)	Cigognes (quai des)
Arsenal (rue de l')	Clémenceau (avenue)
Augustins (passage des)	Collège (rue du)
Bains (rue des)	Concorde (place de la)
Bastion (rue du)	Coq (impasse du)
Bibliothèque (rue de la)	Cordiers (chemin des)
Bœufs (impasse des)	Cordiers (place et rue des)
Bonbonnière (rue)	Corneilles (rue des)
Bonnes gens (rue des)	Couvent (rue du)
Bons Enfants (rue des)	Cuveliers (passage des)
Bouchers (rue des)	Dante (rue)
Boulangers (rue des)	De Coubertin (rue Pierre de)
Bourg (rue du)	Demi-lune (passage de la)
Bourse (rue de la)	Déroulède (Paul)
Brun (rue du chanoine)	Ehrmann (rue Jules)
Cendres (impasse des)	Engel (rue Alfred)
Central (passage)	Engelmann (rue)
Chantiers (rue des)	Flammarion (rue Camille)
Charrons (rue des)	Fleurs (rue des)
Charrue (rue de la)	Fonderie (rue de la)

Franciscains (rue des)
Gay Lussac (rue)
Général de Gaulle (place du)
Général Leclerc (avenue du)
Grand (rue)
Gutenberg (rue)
Halles (rue des)
Haute (porte)
Havre (rue du)
Henner (rue Jean-Jacques)
Henriette (rue)
Horloge (impasse de l')
Hôtel de Ville (passage de l')
Isly (quai d')
Jacquel (rue Roger)
Jardiniers (rue des)
Justice (rue de la)
Kennedy (avenue du Président)
Kléber (rue)
Laederich (rue)
Lamartine (rue de)
Lambert (place et rue)
Lanterne (rue de la)
Locomotive (rue de la)
Loge (rue de la)
Loi (rue de la)
Lorraine (rue de)
Lucelle (rue de)
Lyon (rue de)
Magasins (rue des)
Magenta (rue)
Manège (rue du)
Marché (impasse et rue du)
Maréchal de Lattre de Tassigny
(avenue du)
Maréchal Foch (avenue du)
Maréchal Joffre (avenue du)
MARECHAUX (cour des)
Maréchaux (place et rue des)
Mercière (rue)
Metz (rue de)
Meurthe (rue de la)
Miroir (porte du)
Mittelbach (rue du)
Monteurs (rue des)
Moselle (rue de la)

Moulin (rue du)
Nessel (impasse)
Noyers (rue des)
Oran (quai d')
Paille (rue)
Paix (place de la)
Parc (rue du)
Pasteur (rue Louis)
Pêcheurs (quai des)
Poincaré (rue)
Pont (rue du)
Preiss (rue Jacques)
Prêtres (impasse des)
Rabbins (rue des)
Raisin (rue du)
République (place de la)
Réunion (place de la)
Rhône (rue du)
Sainte-Catherine (rue)
Sainte-Claire (rue)
Saint-Fiacre (rue)
Saint-Jean (rue)
Saint-Michel (rue)
Saint-Sauveur (rue)
Sauvage (rue du)
Sinne (rue de la)
Somme (rue de la)
Spoerry (rue François)
Synagogue (rue de la)
Tanneurs (rue des)
Tell (rue et place)
Teutonique (passage)
Théâtre (passage du)
Thiers (rue)
Tondeurs (rue des)
Tonneliers (imp, place et rue des)
Tour du Diable (rue de la)
3 rois (rue des)
Victoires (place des)
Werkhoff (rue du)
Wicky (avenue auguste)
Wilson (rue)
Winterer (rue du chanoine)
Zillisheim (rue de)

Section 7

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ATTENSCHWILLER	KEMBS	RANTZWILLER
BARTENHEIM	KNOERINGUE	SCHLIERBACH
BRINCKHEIM	KOETZINGUE	SIERENTZ
BUSCHWILLER	LANDSER	STEIMBRUNN LE BAS
DIETWILLER	LEYMEN	STEIMBRUNN LE HAUT
FOLGENSBOURG	LIEBENSWILLER	STETTEN
GEISPITZEN	MAGSTATT LE BAS	UFFHEIM
HAGENTHAL LE BAS	MAGSTATT LE HAUT	WAHLBACH
HAGENTHAL LE HAUT	MICHELBACH LE BAS	WALTENHEIM
HEGENHEIM	MICHELBACH LE HAUT	WENTZWILLER
HELFRANTZKIRCH	NEUWILLER	ZAESSINGUE
HESINGUE	RANSPACH LE BAS	
KAPPELEN	RANSPACH LE HAUT	

Les rues suivantes de la ville de **MULHOUSE** :

4 ^{ème} division marocaine de montagne (rue de la)	Cèdre (rue du)
6 ^{ème} régiment de tirailleurs Marocains (rue du)	Cetty (rue du Chanoine Henri)
Abeilles (rue des)	Chaptal (passage)
Acacias (passage des)	Charité (rue de la)
Agen (rue d')	Charpentiers (rue des)
Alliés (boulevard des)	Chaudronniers (rue des)
Alouettes (passage des)	Chêne (rue du)
Amidonniers (rue des)	Clemessy (rue André)
Anvers (rue d')	Coehorn (rue)
Arbre (rue de l')	Colbert (rue)
Arquebuse (rue de l')	Colombier (rue du)
Baschung (rue Alain)	Comète (rue de la)
Belette (rue de la)	Corbeaux (passage des)
Blaireau (rue du)	Cygne (rue du)
Bleu (passage)	Docteur Achille Penot (rue du)
Bons Ménages (rue des)	Docteur Maurice Mutterer (rue du)
Bouclier (rue du)	Docteur Zamenhof (rue du)
Branche (rue de la)	Doré (rue Gustave)
Bruat (rue)	Economie (rue de l')
Brume (rue de la)	Ensisheim (rue d')
Buhler (rue)	Epée (rue de l')
Cailles (rue des)	Europe (bld, place et Tour de l')
Capitaine Alfred Dreyfus (rue du)	Europe (place de l')
	Faisans (rue des)

Fleming (rue Alexandre)
Forst (quai du)
Gymnastes (rue des)
Heinrich (passage Paul)
Hirondelles (rue des)
Hubner (rue)
Hugwald (rue)
Illzach (rue d')
Jaurès (rue Jean)
Kammerer (rue Victor)
Kellermann (rue)
Koechlin (rue)
Lauriers (passage des)
Lavoisier (rue)
Lefebvre (rue et square)
Liberté (place de la)
Lieutenant Jean de Loisy (rue du)
Louise (rue)
Louvois (rue)
Lure (rue de)
Lys (rue des)
Madeleine (rue)
Maire (rue Marcel)
Marceau (rue)
Marignan (passage)
Marronniers (rue des)
Marseillaise (boulevard de la)
Marteau (rue du)
Martre (rue de la)
Meyer (rue Paul)
Menuisiers (rue des)
Merles (rue des)
Mertzau (impasse et rue de la)
Mésanges (rue des)
Milan (rue de)
Montebello (passage)
Monthyon (rue)
Mutualité (rue de la)
Nancy (rue de)
Neppert (rue)
Neuf Brisach (rue de)
Oberkampf (rue)
Œillets (rue des)
Oiseaux (rue des)
Orfèvres (rue des)
Orme (passage de l')

Peintres (rue des)
Peuplier (rue du)
Pins (rue des)
Platanes (rue des)
Porte Jeune
Prés (rue des)
Pyrénées (rue des)
Rapp (rue)
Reber (place Henri)
Repos (avenue du)
Risler (rue Georges)
Roses (passage et rue des)
Rossignols (passage des)
Rostand (rue Edmond)
Rouffach (rue de)
Sainte-Anne (rue)
Sainte-Thérèse (rue)
Saint-Fridolin (rue)
Saint-Fridolin (square)
Saint-Joseph (rue)
Salle d'Asile (passage de la)
Sampigny (rue de)
Saule (rue du)
Scheurer Kestner (rue)
Schmalzer (rue Jean-Jacques)
Schuman (avenue Robert)
Schwilgué (rue)
Sellier (rue Henri)
Serruriers (rue des)
Singer Edouard (rue)
Solidarité (rue de la)
Strasbourg (rue de)
Thénard (rue)
Tilleul (rue du)
Tir (rue du)
Toulouse (rue de)
Turenne (rue)
Uffholtz (rue d')
Valmy (rue de)
Vauban (place et rue)
Vergers (rue des)
Vert (passage)
Vesoul (rue de)
Vogel (Place François)
Voltaire (rue)
Wagner (rue)

Waldner (rue)
Wattwiller (rue de)
Wolf (place et rue du)

Yser (rue de l')
Zierdt (rue Georges)

Section 8

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ASPACH LE BAS
ASPACH MICHELBACH
BOURBACH LE BAS
LEIMBACH

LUTTERBACH
PFASTATT
RAMMERSMATT
REININGUE

RICHWILLER
RODEREN
SCHWEIGHOUSE THANN

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

20 janvier (rue du)
6^{ème} régiment d'infanterie coloniale
(rue du)
15 août (rue du)
Aichinger (place)
Albert (rue)
Ammerschwihl (rue d')
Ampère (rue)
Antoine (rue)
Arc (rue Jeanne d')
Arles (rue d')
Armistice (rue de l')
Avignon (rue d')
Ban (rue du)
Barrière (rue de la)
Bennwihl (rue de)
Bertrand (rue)
Bleriot (rue Louis)
Bollwiller (rue de)
Boltz (rue Victor)
Bordeaux (rue de)
Bosquets (rue des)
Boulogne (rue de)
Bourtz (rue Sébastien)
Braille (rue Louis)
Bresse (rue de la)
Brest (rue de)
Brossolette (rue Pierre)
Buissons (rue des)
Caen (rue de)
Calais (rue de)

Dunant (rue Henri)
Dunkerque (rue de)
Durance (rue de la)
Ecluse (rue de l')
Feuillage (rue du)
Forêt (rue de la)
Furstenberger (rue)
Garonne (rue de la)
Gérardmer (rue)
Giromagny (rue de)
Glück (allée et cité parc)
Grenoble (rue de)
Grimont (rue Jean)
Gunsbach (rue de)
Guynemer (rue Georges)
Hansi (rue et square)
Hoffer (rue Josué)
Jolly (rue Eugène) 68200
Kaysersberg (rue de)
Kingersheim (rue de)
Labaroche (rue)
Laines (rue des)
Largue (rue de la)
Libération (rue de la)
Lieutenant Jean d'Armagnac (rue du)
Loire (rue de la)
Lorient (rue de)
Loucheur (place et rue)
Manulaine (rue)
Maquisards (rue des)

Nungesser (rue Charles)
Oradour (rue d')
Passerelle (rue de la)
Petit Bois (rue du)
Pfister (rue Christian)
Progres (rue du)
Pulversheim (rue de)
Quimper (rue de)
Remblai (rue du)
Ribeauvillé (rue de)
Richwiller (rue de)
Riquewihl (rue de)
Rochelle (rue de la)
Romains (rue des)
Rouen (rue de)
Rouet (rue du)
Ruelisheim (rue de)
Saint-Dié (rue de)
Saint-Georges (rue)
Saint-Malo (rue de)
Saint-Nazaire (rue de)
Sapeurs Pompiers (rue des)
Schoen (rue Anna)
Schwartz (rue Henri)
Seine (rue de la)
Siegfried (rue Jules)
Soleil (rue du)
Soultz (rue de)
Spoerlin (rue Marguerite)
Stade (rue du)

Cerisiers (rue des)/ IMPASSE	Marchandise (rue de la)	Steinbach (rue de)
Chanvre (rue du)	Macker Albert (rue)	Taillis (rue des)
Cherbourg (rue de)	Marie (rue)	Thierstein (rue)
Coli (rue François)	Martyrs (rue des)	Toulon (rue de)
Colmar (avenue de)		
	Mermoz (rue Jean)	Traversière (rue)
Cultivateur (rue du)		Tuilerie (rue de la)
Dieppe (rue de)	Meyer (rue Robert)	Turckheim (rue de)
Dinard (rue de)	Mineurs (rue des)	Vercors (rue du)
Dinet (rue du Lieutenant Paul Noël)	Mittelwihr (rue de)	Vittel (rue de)
Docteur Alfred Kleinknecht (rue du)	Munster (rue de)	Willenbacher (rue Freddy)
Doller (rue et chemin de la)	Nantes (rue de)	Wittelsheim (rue de)
Doubs (rue du)	Nicolas (rue)	Wittenheim (rue de)
Drumm (rue Edouard)	Nord (impasse du)	Zimmermann (rue Raymond)

Section 9:

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

BERNWILLER	KIRCHBERG	SEWEN
BOURBACH LE HAUT	LAUW	SICKERT
BURNHAUPT LE BAS	LE HAUT SOULTZBACH	SOPPE LE BAS
BURNHAUPT LE HAUT	MASEVAUX- NIEDERBRUCK	WEGSCHEID
DOLLEREN	OBERBRUCK	
GUEWENHEIM	RIMBACH PRES MASEVAUX	
ILLZACH	SENTHEIM	

La rue suivante de la ville de Mulhouse :

Avenue Aristide Briand

Section 10 :

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ALTENACH	ETEIMBES	NIFFER
	FALKWILLER	PETIT LANDAU
BALSCHWILLER	GILDWILLER	RETZWILLER
BELLEMAGNY	GOMMERSDORF	RIEDISHEIM
BRECHAUMONT	GUEVENATTEN	ROMAGNY
BRETTEN	HABSHEIM	SAINT COSME
BUETHWILLER	HAGENBACH	STERNENBERG
CHAVANNES SUR L ETANG	HECKEN	TRAUBACH LE BAS

DANNEMARIE
DIEFMATTEN
ELBACH
ESCHENTZWILLER

MAGNY
MANSPACH
MONTREUX JEUNE
MONTREUX VIEUX

TRAUBACH LE HAUT
VALDIEU LUTRAN
WOLFERSDORF
ZIMMERSHEIM

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

1 ^{ère} Division Blindée (avenue/rue de la)	Franche-Comté (rue de)	Ottmarsheim (rue d')
57 ^{ème} Régiment de Transmissions (rue du)	Freinet (rue Célestin)	Paré (rue Ambroise)
9 ^{ème} Division d'Infanterie coloniale (rue de la)	Frêne (rue du)	Pascal (rue)
	Freundstein (chemin du)	
Adolsheim (rue d')	Gambetta (boulevard Léon)	Patineurs (rue des)
Alfred de Musset (rue)	Gare (allée de la)	Patrouille (rue de la)
Alger (quai d')	Gardes Vignes (rue des)	Peguy (rue Charles)
Alma (quai d')	Gascogne (rue de)	Pépinière (rue de la)
Anjou (rue d')		
Altkirch (avenue d')	Gendarmerie (rue de la)	Pétri (rue Jacques-Henri)
Altkirch (pont d')	Graf (rue Mathias)	Pfimlin (rue)
Ardennes (chemin des)	Groseilliers (rue des)	Philosophes (chemin des)
Argonne (rue de l')	Groupe Mobile d'Alsace (rue)	Picard (place Michel)
Artois (rue d')	Habsheim (rue de)	Poitou (rue du)
Ascq (rue d')	Hack (rue Carl)	
Automne (rue de l')	Hardt (rue de la)	Port (rue du)
Auvergne (rue d')	Hasenrain (rue du)	Prévoyance (rue de la)
	Hauger (place Paul)	
	Heyberger (rue Joseph)	
Bâle (porte de)	Hiver (rue de l')	Printemps (rue du)
Bâle (rue)	Hohneck (rue du)	Printemps (place)
	Hombourg (rue de)	Provence (rue de)
Bantzenheim (rue de)	Horticulture (rue de l')	Puits (rue du)
Barbanègre (rue)	Huningue (rue de)	Pyramides (rue des)
	Ile Napoléon (rue de l')	
Bateliers (rue des)	Ill (rue de l')	Reichenstein (rue)
Battenheim (rue de)	Jardin Zoologique (rue du)	Reims (rue de)
Belles Feuilles (sentier des)	Jolly (rue Eugène) 68100	Réservoir (rue du)
Bellevue (rue)	Juin (avenue Alphonse)	Riedisheim (avenue de)
Belvédère (rue du)	Jura (rue du)	Rixheim (rue de)
		Rochambeau (rue)
Berthelot (rue Marcelin)	Katz (allée)	Sainte-Geneviève (rue)
Blotzheim (rue de)	Kembs (rue de)	Saint-Louis (rue de)
	Klein (rue Georges)	
Blumm (rue Léon)	Klettenberg (chemin du)	Salengro (avenue Roger)
	Koechlin (allée Gabrielle)	
Blumstein (rue François Donat)	Labour (rue du)	Salvator (place etv rue)
Boehring (rue Auguste)	Laennec (av. du Dr René)	Sausheim (rue de)

Bonhomme (rue du)	La Fayette (rue)	Savoie (rue de la)
Bourgeois (rue Léon)	Landser (rue de)	Schacre (rue Jean Baptiste)
Bourgogne (rue de)	Lang (rue Léon)	Schlierbach (rue de)
Bramont (rue du)	Languedoc (rue du)	Schoenberg (rue)
Breitwieser (rue Robert)	Lantz (rue Lazare)	Schule (rue)
	Laurent (rue)	Sentier au bois
		Sentier de la crête
		Sentier des églantines
		Sentier du Chanteclair
		Sentier du colibri
		Sentier du lierre
		Sentier du sommet
		Sierentz (rue de)
Bretagne (rue de)	Lilas (rue des)	Sillon
Brigade Alsace Lorraine (rue)		Simon (rue Robert)
Bruebach (rue de)		Sophie (rue)
Bucherons (chemin des)	Lisière (rue de la)	Staedelin (reue François)
Cadets (chemin des)		Stalingrad (rue)
Canal (rue du)	Lustig Auguste (rue)	
Carrières (rue des)	Mangenev (rue du Dr Léon)	Stoeber (rue)
	Marguerite (rue)	Suez (rue de)
Chalampé (rue de)	Markstein (rue du)	Sundgau (rue du)
Chalindrey (rue de)	Meininger (rue Ernest)	Terrasse (rue de la)
Champagne (rue de)	Métairie (rue de la)	Thur (rue de la)
Chant des oiseaux (rue du)	Meyer (square Alfred)	
Chasseurs (rue des)	Mieg (rue Jean)	Tirailleurs (rue des)
Col du Linge (rue du)	Mimosa (rue du)	Tivoli (rue)
Colline (rue de la)	Minoterie (rue de la)	Triangle (passage du)
	Mirabeau (rue)	Tulipes (rue des)
Couronne (chemin de la)	Mittelberg (chemin de)	Tunis (rue de)
Courte (rue)	Modenheim (ancien chemin)	Vallons (rue des)
Damberg (rue du)	Moenschsberg (rue du)	Vendanges (rue des)
Dannemarie (rue de)	Molkenrain (rue du)	Vendredi Saint (impasse du)
Dietwiller (rue de)	Montagne (rue de la)	
Donon (sentier)	Mossmann (rue Xavier)	Ventron (rue du)
	Moulin à Vent (rue du)	Verdun (rue de)
Drouot (rue)	Navigation (rue de la)	
Drumont (rue du)	Neige (rue de la)	Village Neuf (rue de)
Elisabeth (rue)		WALLACH (boulevard)
Elles (rue)	Niffer (rue de)	Wanne (rue de la)
Est (rue de l')	Niger (rue du)	Winter (rue Paul)
Etourneaux (rue des)		Wylér (allée)
Fauvette (rue de la)	Noelting (rue Emilio)	Zislin (rue Henri)
Ferrette (rue de)	Noisy le Sec (rue de)	Zuber (rue)
Ferry (rue Jules)	Nordfeld (rue du)	Zurich (rue de)
Flandres (rue des)	Normandie (rue de)	
Flora (rue)	Nouveau Bassin (rue du)	

Section 11:

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

FELLERING	RANSPACH
GEISHOUSE	SAINT AMARIN
GOLBACH ALTENBACH	STORCKENSOHN
HUSSEREN WESSERLING	URBES
KINGERSHEIM	WILDENSTEIN
KRUTH	MITZACH
MALMERSPACH	MOLLAU
MOOSCH	WITTENHEIM
ODEREN	

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse:

Aigle (rue de l')	Gaz (rue du)
Alpes (rue des)	Heilmann (rue Josué)
Alsace (rue d')	Huguenin (rue)
Arc (rue de l')	Imprimeurs (rue des)
Ballon (rue du)	Industrie (rue de l')
Bouleau (rue du)	Jacquard (rue)
	Linné (rue)
Brochet (rue du)	Maçons (rue des)
Buffon (rue)	May (Place Adolphe)
Cerf (rue du)	Orphelins (rue des)
Chevreur (rue)	Ouest (rue de l')
Cloche (quai de la)	Papin (rue)
Curie (rue Pierre et Marie)	Promenade (rue de la)
Cuvier (rue)	
Descartes (rue)	Roosevelt (boulevard du Président)
Dollfus (rue Engel)	Runtz (rue du)
Fabriques (rue des)	Schlumberger (rue)
Fer (rue du)	Schutzenberger (rue Paul)
Fidélité (rue de la)	Siphon (rue du)
Filature (rue de la)	Tisserands (rue des)
Franklin place	Travail (rue du)
Franklin (rue)	Vieux-Thann (rue de)
Gander (rue Lucien)	Vosges (pla ce et rue des)

Article 5 :

La présente décision annule et remplace les décisions 2022-17 du 13 juin 2022 et 2022-23 du 24 juin 2022.

Article 6 :

Le responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg
Le 25 août 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

Signé : Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 31 AOUT 2022

portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ; **VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du Règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'article 1.22 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin ;

VU la demande présentée par la Base Nautique des Trois Frontières ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

A R R Ê T E

Article 1er La Base Nautique des Trois Frontières est autorisée à organiser une compétition de voile le dimanche 18 septembre 2022 sur le Rhin canalisé entre les PK 172,900 (Village-Neuf) et 173,500 (Village-Neuf).

Article 2 : La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de la manifestation pour faire face à l'épidémie de Covid-19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

Article 3 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

un appel à une extrême vigilance, le dimanche 18 septembre 2022 de 10 heures à 18 heures, sur le Rhin canalisé entre les PK 172,900(Village-Neuf) et 173,500 (Village-Neuf).

Article 4 : La Base Nautique des trois Frontières se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Base Nautique des Trois Frontières qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice. L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée au :

- maire de Village-Neuf
- commandant du Groupement de Gendarmerie
- commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- C.A.R.I.N.G

À Colmar, le **31 AOUT 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé,

Christophe MAROT